

Règlement des sanctions et des amendes



ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	4
ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION	4
ARTICLE 3 – INSTANCES COMPÉTENTES	5
ARTICLE 4 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 6 - DÉFINITIONS	6
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES	7
ARTICLE 8 - PARTICIPATION	7
ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 10 – CONOURS DES INFRACTIONS	8
ARTICLE 11 – POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION	8
PROCÉDURE	8
ARTICLE 12 – RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE	8
ARTICLE 13 - CONVOCATION	8
ARTICLE 14 - AUDIENCE	9
ARTICLE 15 – DÉCISIONS ET NOTIFICATIONS	10
ARTICLE 16 – PROCÉDURE D’APPEL	11
ARTICLE 17 – FAUTES GRAVES	11
ARTICLE 18 - SANCTIONS	11
ARTICLE 19 - SURSIS	12
ARTICLE 20 - RÉCIDIVE	12
ARTICLE 21 – PROPOSITION DE RADIATION	12
ARTICLE 22 – AGRESSION D’ARBITRE, OFFICIEL OU RESPONSABLE	13
ARTICLE 23 – NATURE DE L’INFRACTION ET SANCTIONS	13
ARTICLE 24 – ATTEINTES A LA MORALE SPORTIVE	14
ARTICLE 25 - NEUTRALITÉ	14
ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITÉ ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 27 – PORTEE DU REGLEMENT	15

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le présent règlement décrit disciplinaire des infractions aux Statuts et Règlements de la Fédération Internationale de Boules (FIB), et détermine les sanctions encourues.

Ce règlement s'applique à toutes les compétitions et matchs et organisés et supervisés par la FIB. Il s'applique également si un officiel est blessé et, plus généralement, si les objectifs statutaires de la FIB sont enfreints.

Ce règlement s'applique enfin à toutes infractions aux Règlements de la FIB qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de la FIB.

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions des articles 7.1/7.2/7.5/7.6/7.7 des statuts régissant la Fédération Internationale de boules.

Il est annexé aux statuts de la Fédération Internationale de Boules

Les organes disciplinaires de la Fédération Internationale de Boules sont compétents pour connaître de tout fait ou comportement contraire au code moral et sportifs, aux statuts et règlements et imputable aux personnes morales ou physiques de la Fédération Internationale de Boules, de ses membres et des membres affiliés à celles-ci.

Est également susceptible de sanction par les organes disciplinaires de la Fédération Internationale de Boules tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation du Sport Boules. Le présent code ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des prérogatives de la commission des statuts et règlements, il est institué au sein de la Fédération Internationale de Boules une commission fédérale disciplinaire.

La commission fédérale disciplinaire est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques et morales suivantes :

- a) les fédérations membres ;
- b) les membres de fédérations ;
- c) les officiels ;
- d) les clubs, dirigeants et encadrements de clubs
- e) les joueurs ou équipes ;
- f) les officiels de compétitions ou matchs ;
- g) les agents organisateurs de compétitions ou matchs internationaux
- h) toute personne autorisée par la FIB, notamment dans le cadre d'une compétition internationale, match ou de toute autre manifestation organisée par la FIB.

Sa compétence s'étend notamment aux matières suivantes :

- Indiscipline ;
- Atteinte à la morale sportive ;
- Manquements graves ;
- Déclarations ou écrits portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Sport Boules, de la FIB, de ses membres, de ses officiels.

ARTICLE 3 – INSTANCES COMPÉTENTES

Les sanctions disciplinaires prévues au présent code sont prononcées :

A. Pour les Événements relevant de la Fédération

Première instance : Commission Fédérale de Discipline,

Recours et dernier ressort : Tribunal Arbitral de règlement des Litiges Sportifs TAS de Lausanne.

B. Pour les événements relevant de ses Confédérations Continentales :

Première instance : Commission Continentale de discipline.

Recours : Commission fédérale FIB de discipline.

Recours et dernier ressort : Tribunal Arbitral de règlement des Litiges Sportifs TAS Lausanne.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La commission fédérale de discipline ainsi que celle de recours se composent de quatre (04) membres proposés par le Président de chaque structure continentale et désignés par le Président de la Fédération Internationale de Boules après avis du comité directeur.

- La durée de leur mandat est fixée à quatre(4) ans.
- Le président de la commission est élu par et parmi ses membres.

Ces membres ne doivent pas appartenir au comité directeur de la FIB et peuvent être choisis en dehors de l'assemblée générale en raison de leurs compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission celle-ci désigne parmi ses membres, un président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

La commission peut statuer valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci désigne le secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission de discipline fédérale sont remboursés de leurs frais, selon le règlement des finances, mais ne peuvent être indemnisés ou rémunérés par la FIB.

Le président de la commission fédérale disciplinaire choisit parmi les membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction de l'affaire.

Les poursuites sont engagées par le Président de la Fédération Internationale de Boules.

Le Président, et les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de fonction du membre de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Les mots et termes ci-dessous sont définis comme suit :

<i>Organe</i>	L'instance compétente chargée d'imposer les sanctions.
<i>Compétition ou match amical</i>	Compétition ou match organisé par une institution de la FIB, une sélection, un club ou d'autres personnes choisies pour cette occasion.
<i>Règlements de la FIB</i>	Les Statuts, les Règlements, les directives et les circulaires de la FIB, ainsi que les Règles de jeu édictées par la Fédération Internationale de Boules.
<i>Officiel de compétition ou de match</i>	Les arbitres, commissaires, délégués et les autres personnes désignées par la FIB pour assumer une responsabilité liée à une compétition ou match.
<i>Compétition ou match officiel</i>	Compétition ou match entre deux sélections ou équipes organisé et supervisé par la FIB. Inscrite au calendrier officiel de la FIB
<i>Officiels</i>	Toute personne (à l'exclusion des joueurs) qui exerce une activité relative au Sport Boules au sein d'une

fédération membre ou d'un club, quel que soit son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

Après compétition ou match

Laps de temps entre la fin d'une compétition ou d'un match et le départ des équipes du boulodrome ou de l'enceinte de la compétition.

Avant compétition ou match

Laps de temps entre l'arrivée des sélections ou équipes dans le boulodrome ou dans l'enceinte de la compétition et le coup d'envoi.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Sauf disposition contraire, des infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION

Quiconque participe intentionnellement à une infraction, comme instigateur ou comme complice est également punissable.

ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'organe qui impose la sanction en détermine la portée et la durée
2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de compétitions ou de matchs.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours déterminée.
4. L'organe calcule la sanction en tenant compte de tous les facteurs pertinents de l'affaire et le degré de responsabilité de l'auteur.
5. Sauf indication différente, en cas de récidive, l'organe peut augmenter la sévérité de la peine à un niveau qu'il juge approprié.
6. Des recours contre toute décision de la Commission disciplinaire sont possibles

ARTICLE 10 – CONCOURS DES INFRACTIONS

a) Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'organe compétent lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances mais pas au-delà de la moitié du montant maximum prévu pour cette infraction.

b) Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.

ARTICLE 11 – POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION

La prescription court :

- a) Du jour ou l'auteur a commis l'infraction ;
- b) S'il s'agit d'un cas de récidive, du jour ou le dernier acte a été commis ;
- c) Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

PROCÉDURE

ARTICLE 12 – RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

Les membres de la Fédération Internationale de Boules peuvent demander au président de la fédération de saisir les organes disciplinaires pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre des activités de la fédération.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération.

Au déclenchement de la procédure, le Secrétaire Général de la FIB informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Si le Secrétaire Général est concerné par l'affaire, la convocation des membres de la commission est faite par une autre personne mandatée par le Président de la Fédération Internationale de Boules.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

La personne physique poursuivie, accompagnée le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoquée devant l'organe disciplinaire par le Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Boules.

Cette convocation est envoyée sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans les quinze (15) jours au moins avant la date de la séance.

Les convocations peuvent être adressées par email, si l'instruction a pu raisonnablement établir une adresse électronique fiable.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie peut choisir de se défendre en déposant un dossier.

Si la personne convoquée ne se présente pas devant la Commission de Discipline, celle-ci statuera quand même sur son cas et prendra la décision le concernant.

Toute personne sanctionnée peut faire appel.

ARTICLE 14 - AUDIENCE

L'intéressé peut être représenté par un avocat. Il peut aussi être assisté d'une personne de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit (8) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le Président de la commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le Président de la commission peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président de la commission en informe l'intéressé.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur sont invités à prendre la parole en dernier.

Les instances compétentes en matière disciplinaire peuvent mener toute enquête et procéder à toute audition afin de rechercher les preuves ou compléments de preuves leur permettant de rendre leur décision.

Les frais de déplacement et éventuellement de restauration et d'hébergement de l'intéressé, de son avocat ou de toutes personnes dont il aura demandé assistance ne seront pas remboursés par la Fédération Internationale de Boules.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS ET NOTIFICATIONS

La Commission Fédérale statue par une décision motivée.

La décision comprendra les points suivants :

Débat, analyse, sanction, détails d'application, information, voies et délai d'appel, date de prise d'effet de la sanction.

Tout en proportionnant la sanction à la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, la commission de discipline tient compte des antécédents du mis en cause et de sa conduite habituelle.

La décision est signée par le Président de la commission et le secrétaire de séance, qui sera en charge de la rédaction du compte rendu de la séance.

Cette décision est aussitôt notifiée par lettre adressée selon les conditions sus définies au Président et au Secrétaire Général de la FIB qui en informe les personnes concernées et le bureau fédéral.

Les décisions des commissions de discipline, doivent être motivées et rendues dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la date du Conseil de Discipline.

Ce délai est prorogé de 30 jours lorsque l'instruction du dossier nécessite une enquête complémentaire.

Toute décision prise par une Commission Fédérale de discipline, concernant un cas disciplinaire ne peut être remise en question que par l'instance supérieure prévue dans le présent règlement.

Les parties concernées doivent être informées des décisions prises dans les 15 jours.

Les décisions sont notifiées à l'adresse mentionnée par le mis en cause dans le dossier d'affiliation.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

A défaut l'entrée en vigueur des sanctions se fera à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

ARTICLE 16 – PROCÉDURE D’APPEL

Toutes les décisions des commissions de discipline de quelque nature qu’elles soient, sont prises en premier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que par voie d’appel devant la commission fédérale de recours puis de recours de dernier ressort devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS).

L’appel est adressé la commission fédérale de recours dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la date de notification de la décision.

L’appel doit être accompagné, sous peine d’irrecevabilité, d’un droit fixe de dix mille euros (10 000 €).

Pour une affaire jugée par une commission Confédérale ou une structure continentale, la commission d’appel compétente sera celle de la F.I.B.

Pour comparaître devant la commission fédérale de la FIB pour le tribunal TAS de Lausanne il appartient de payer le montant indiqué par le TAS

Ces droits sont remboursés au réclamant si l’appel aboutit.

L’appel n’est en aucun cas suspensif de la sanction prise en première instance.

ARTICLE 17 – FAUTES GRAVES

Outres les sanctions prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupable les membres, les sportifs et les personnels d’encadrement sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale
- Non-respect des règlements en vigueur
- Acte indigne contraire à l’éthique sportive.
- Atteinte à la stabilité de la Fédération Internationale de Boules.
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlement de la FIB après une qualification continentale ou boycott d’une compétition officielle de la FIB.
- Non-paiement des cotisations.
- Violation des règles relatives à l’antidopage.
- Non-respect des cérémonies solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestations sportives.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- Des pénalités sportives telles que :
 - perte de rencontre.
 - déclassement,
 - disqualification,

- retrait de médaille et de titre.
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci- après :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - Des pénalités pécuniaires, ne pouvant pas excéder le montant des amendes prévues dans le présent règlement.
 - Le retrait provisoire ou définitif de la qualité de membre de la FIB.
 - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la FIB.
 - La proposition de radiation.
 - En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'une association sportive.

ARTICLE 19 - SURSIS

Les sanctions mentionnées au présent règlement peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 20 - RÉCIDIVE

Il y a récidive quand le fautif (athlète, dirigeant, entraîneur) commet une 2ème faute, même de nature différente dans les délais de récidive.

En cas de récidive la sanction initiale est doublée.

Toutes les fautes commises après la récidive, sont sanctionnées de deux (02) mois de suspension supplémentaires et la sanction initiale doublée sera maintenue.

ARTICLE 21 – PROPOSITION DE RADIATION

Les sanctions de la 1ère catégorie sont prononcées conformément aux conditions procédures prévue par les règlements généraux de la Fédération Internationale de Boules.

Les sanctions des 2ème et 3ème catégories sont prononcées conformément aux dispositions législatives au présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord de l'assemblée générale de la FI

ARTICLE 22 – AGRESSION D'ARBITRE, OFFICIEL OU RESPONSABLE

Au cas où un arbitre, un officiel ou un responsable est agressé par un athlète ou un officiel d'un club ou d'une délégation nationale, l'arbitre doit arrêter la compétition et les sanctions encourues seront :

En individuel, la perte de la compétition par disqualification.

Par Equipe, la perte de la rencontre par le club ou nation auquel appartient l'agresseur,

Les sanctions encourues selon le code disciplinaire en vigueur.

ARTICLE 23 – NATURE DE L'INFRACTION ET SANCTIONS

Tout dirigeant, entraîneur ou athlète expulsé ou signalé par l'arbitre, ou le délégué de la compétition et faisant l'objet d'un rapport adressé à l'instance concernée (Fédération, Confédération continentale ou FIB) peut être suspendu par celle-ci en attendant sa traduction devant la commission de discipline compétente.

Il est passible des sanctions ci-après :

Conduite inconvenante, acte antisportif, provocation de l'adversaire : **3 mois de suspension.**

Bousculade volontaire, menaces verbales : **4 mois de suspension + 500 euros d'amende.**

Geste obscène, blasphème, crachat, tentative de coups ou de violence : **12 mois de suspension + 1.000 euros d'amende.**

Agression causant des blessures graves ou comportement entraînant l'annulation ou le report d'une manifestation : **Suspension d'une année + 1.200 euros d'amende.**

Falsification de document, agression physique : **24 mois de suspension + 2000 euros d'amende.**

Refus de paiement d'une cotisation : **Deux (2) ans de suspension assortis, dans le cas d'une nouvelle adhésion du retard, du paiement des années antérieures majoré de 25%.**

Boycott d'une compétition internationale : **De Un (1) à trois (3) ans de suspension et 5 000€ d'amende.**

Absence d'une nation qualifiée à une épreuve une compétition mondiale : **De un (1) à deux (2) ans de suspension et 3 000€ d'amende.**

Absence d'un athlète à une épreuve d'une compétition mondiale (alors qu'il est présent): **De un (1) à deux (2) ans de suspension et 1 000€ d'amende.**

IMPORTANT

Les périodes de suspension sont fixées durant la période effective des compétitions.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis ne dépassant pas une année.

Les décisions du Conseil de Discipline doivent être rendues dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de présentation du rapport devant le Conseil de Discipline.

Toutes les décisions doivent être notifiées aux parties concernées dans les 15 jours suivant la date du Conseil de Discipline.

ARTICLE 24 – ATTEINTES A LA MORALE SPORTIVE

Tout terme injurieux ou méprisant, toutes expressions outrageantes, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération Internationale de Boules, de ses membres, de ses officiels ou des clubs ou des dirigeants de clubs qui en relèvent suite à une déclaration aux médias par voie de radio, T.V. presse écrite ou réseau sociaux et au cas où le contrevenant n'apporte pas la preuve contraire de ses propos, les sanctions suivantes sont appliquées :

Président de club ou de section ou nation : **Douze (12) mois de suspension + 1500 euros d'amende**

Dirigeant et staff médical : **Six (6) mois de suspension + 500 euros d'amende**

Entraîneur, staff technique et athlètes : **Six (6) mois de suspension 1200 euros d'amende**

En cas de récidive la sanction financière est doublée en plus d'une suspension de un (1) à trois (3) ans et plus selon la gravité des faits.

IMPORTANT

Les périodes de suspension sont fixées durant la période effective des compétitions.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis ne dépassant pas une année.

ARTICLE 25 - NEUTRALITÉ

Les membres des organes juridiques de la F.I.B. doivent rester neutres et se retirer de toute affaire pour laquelle leur impartialité n'est pas garantie.

Cette règle s'applique notamment dans les cas suivants :

- si le membre concerné est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- s'il est lié à l'une des parties ;
- s'il est de même nationalité que la partie mise en cause (fédération, club, officiel, joueur, agent, etc.) ;
- s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Les membres, qui ne sont pas habilités à être impliqués dans une affaire pour l'une quelconque des raisons susmentionnées, doivent le faire savoir immédiatement au président de l'organe juridique concerné. Chaque partie peut également demander la récusation d'un membre.

En cas de demande de récusation, le président de l'organe juridique concerné tranche. Les actes de procédure auxquels ont participé des personnes qui auraient dû être récusées pour les raisons susmentionnées sont nuls.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITÉ ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Les membres des organes juridiques sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (faits de l'affaire, contenu de la procédure et décisions prises).

Seul le contenu des décisions déjà notifiées aux parties impliquées dans la procédure peut être rendu public.

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridiques de la F.I.B., n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

ARTICLE 27 – PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

Pour les cas non prévus dans le présent règlement, le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de Boules prend une décision.